

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-07-00819

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Commune de Mortrée

Société SIREC

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 autorisant la S.A.R.L. LHOMMET à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Mortrée, au lieu dit «Bonain» ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré, le 15 novembre 2001, au profit de la société SIREC, dont le siège social est situé Z.A La Route - Les Biards, 50540 Isigny le Buat ;
- le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 2007 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 22 octobre 2007 ;

Considérant

- que les conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société SIREC à Mortrée ne permettait d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la prévention des risques de pollution des eaux en raison, notamment, de l'absence de l'imperméabilisation des aires de stockage des déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal hors d'usage ainsi que des voies de circulation et des aires de stationnement ;
- qu'il convient, par conséquent, de procéder à la mise à jour des prescriptions techniques applicables à cet établissement, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, qui permet au préfet de fixer toutes les prescription additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code rend nécessaire.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société SIREC, dont le siège social est situé Z.A. La Route-Les Biards 50540 Isigny le Buat, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Mortrée au lieu dit « Bonain », est tenue de se conformer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté aux dispositions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « **13.3.1 :** *Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront rejetées séparément et pourront être rejetées au milieu naturel.*
- **13.3.2 :** *Les aires de stockage des déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal hors d'usage, hormis les emplacements des stockages réalisés dans des bennes étanches, les voies de circulation et aires de stationnement, y compris les aires de stationnement des véhicules en attente de leur chargement ou de leur déchargement, doivent être imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté, ou éliminés comme des déchets.*
- **13.3.3 :** *En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en amont du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.*
- **13.3.4 :** *Les eaux issues des aires imperméabilisées visées précédemment, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.*
- **13.3.5 :** *Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 13.3.8 à l'aide d'un bassin d'orage capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.*
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.
- **13.3.6 :** *Le bassin d'orage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.*
- **13.3.7 :** *Le décanteur-déshuileur est entretenu régulièrement et, dans tous les cas, au moins une fois par an.*
- **13.3.8 :** *Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau de collecte des eaux pluviales communal respecte les critères de qualité suivant :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, 35 mg/l si le flux maximal journalier est supérieur à cette valeur ;
- hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

En cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans les conditions définies à l'article 14 du présent arrêté.

- 13.3.9 : Contrôles

Des contrôles de la qualité des eaux en sortie du décanteur-déshuileur sont réalisés par l'exploitant au moins une fois par an sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

- 13.3.10 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Aménagement

1 : Aménagement du point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales en sortie du dispositif décanteur/déshuileur est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2 : Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. »

ARTICLE 3 : RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MORTREE avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société SIREC.

Un avis sera inséré, par les soins de la Sous-Préfecture, dans deux journaux du département, au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le Maire de Mortrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SIREC.

Argentan, le 6 novembre 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par déléguation

Le Sous-Préfet d'Argentan,

Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT